

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN  ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



COMPTE-RENDU DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 juillet 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi cinq juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CORMORANCHE-SUR-SAONE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY		x		Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)	x				J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET		x			B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER		x		Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)	x				A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING		x		Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT		x	
						E. DESMARIS		x	
						F. DUBOIS		x	
						J.-L. GIVORD		x	

Envoi de la convocation :29/06/2021

Affichage de la convocation :29/06/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 29

Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS

M. Sébastien SCHAUVING a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL

M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur Jacques PALLOT est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h35.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 31 mai 2021
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 31 mai 2021

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Conventions de portage foncier et mise à disposition d'un tènement immobilier entre l'EPF de l'AIN et la Communauté de communes sur la zone d'activités des Grands Varays à VONNAS
2. EAU ET ASSAINISSEMENT
 - Convention spéciale de déversement permettant à l'entreprise RPC de rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de LAIZ
 - Régularisation financière avec les communes suite au transfert de la compétence « assainissement collectif »
 - Harmonisation des pratiques concernant la partie publique des branchements en matière d'assainissement collectif
3. RESSOURCES HUMAINES
 - Création d'un contrat de projet de deux ans dans la perspective du recrutement d'un conseiller au numérique
4. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
 - Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'attribution de la prestation de service pour les deux Relais Assistants Maternels
 - Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'attribution de la prestation de service pour le service jeunesse
 - Convention pour l'occupation d'une parcelle appartement à Monsieur ROBIN au bénéfice du multi-accueil de CHAVEYRIAT
5. AFFAIRES GENERALES
 - Avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'un Pôle de services publics par la réhabilitation du Château de PONT-DE-VEYLE
 - Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône
6. FINANCES
 - Modification du montant d'un fonds de concours attribué à la commune de CROTTET en 2018
 - Amendement au Règlement de l'aide à l'investissement des communes dans le cadre du Contrat Avenir Communauté (CAC)
 - Attribution des fonds de concours aux communes dans le cadre du Contrat Avenir Communauté
7. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 31 mai 2021
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 31 mai 2021.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 31 mai 2021– Délibération 20210705-01DCC
----------	--

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

- 1) Modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes

Date de création	Objet de la régie	Recettes	Fonds de caisse	Montant maximum d'encaisse
03/06/2021	Régie de recettes de la micro-crèche CROQ'CINELLE à St Cyr-sur-Menthon	Produits tirés des inscriptions à la micro-crèche contre la délivrance de factures	100€	800€
03/06/2021	Régie de recettes du multi-accueil CROQ'POMME à Grièges	Produits tirés des inscriptions au multi-accueil contre la délivrance de factures	50€	800€

2) Exécution et règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant et tout type de procédure et les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
BROYER	Avenant n° 1 pour le lot n° 5 (Menuiserie aluminium serrurerie) bois - Marché amélioration de l'accueil du camping de la base de loisirs	-6 407,00 €	30/05/2021
VAL DE SAÔNE AUTOMATISME	Avenant n° 1 pour le lot n°15 (Équipements extérieurs) Marché amélioration de l'accueil du camping de la base de loisirs	-3 259,00 €	02/06/2021
RAE (Rhône-Alpes Extérieur)	Avenant n° 1 pour le lot n°11 (Enduits de façades) Marché amélioration de l'accueil du camping de la base de loisirs	750,00 €	02/06/2021
JOSEPH	Avenant n° 1 pour le lot n° 03 (Charpente bois ossature bois) - Marché amélioration de l'accueil du camping de la base de loisirs	7 976,60 €	16/06/2021
BROYER	Avenant n° 2 pour le lot n° 5 (Menuiserie aluminium serrurerie) bois - Marché amélioration de l'accueil du camping de la base de loisirs	596,00 €	16/06/2021

3) Location des locaux pour les centres de loisirs

Parties à la convention	Objet de la convention	Date ou durée d'utilisation	Date de signature
Mairie de GRIEGES	<i>Local jeunes et vestiaires sportifs</i>	Du 15 au 26/07	09/06/21
Mairie de CORMORANCHE	Garderie périscolaire, Cantine, Groupe scolaire et cour extérieure	Du 29/07 au 23/08	En attente
Asso cantine de CORMORANCHE	MAD équipement et matériel Cantine	Du 29/07 au 23/08	24/06/21
Asso garderie de CORMORANCHE	MAD équipement et matériel	Du 29/07 au 23/08	21/06/21
Mairie SAINT JEAN	Cantine, Groupe scolaire maternelle et primaire et cours extérieures	Du 06/07 au 03/08	14/06/21
Asso cantine SAINT JEAN	MAD équipement et matériel Cantine	Du 06/07 au 03/08	En attente

4) Attribution de l'aide BAFA

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
MME VIGHETTI Emma	17/06/2021	68.26
MME KOCIOL Mégane	30/03/2021	69.99
MME GUILLAUMOU Chloé	16/02/2021	96.00

5) Attribution des subventions à intervenir dans le cadre de l'opération bocage

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
CUMA de distillation – M.Hyvernat	30/06/2021	154.00 €

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Conventions de portage foncier et mise à disposition d'un tènement immobilier entre l'EPF de l'AIN et la Communauté de communes sur la zone d'activités des Grands Varays à VONNAS - [Délibération 20210705-02DCC](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et particulièrement les articles L 324-1 et L 324-2,

Vu la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu la délibération n°20170424-10 DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 actant l'adhésion de l'intégralité du territoire de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que l'EPFL est un établissement public local à caractère industriel et commercial compétent pour réaliser, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit Code ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique ;

Considérant que dans le cadre de l'extension de la zone d'activités des Grands Varays à VONNAS, et notamment afin de pouvoir permettre le transfert de l'entreprise PLASTEUIROP, la Communauté de communes de la Veyle souhaite maîtriser le foncier et à ce titre, un portage par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain est envisagé ;

Considérant qu'à cet effet, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition des parcelles non bâties situées aux Grands Varays sur le territoire de la commune de VONNAS

et que l'indivision propriétaire des parcelles B303 pour 5 530 m2 et B 308 pour 1 278 m2, soit une surface totale de 6 808 m2, a accepté de céder ces parcelles pour la somme de 20 424 € soit 3 €/m2 ;

Considérant qu'il convient à présent que la convention de portage foncier entre la Communauté de communes et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain soit signée entre les parties ;

Considérant que ladite convention, reproduite en annexe, dispose notamment que :

- La Communauté de communes s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Communauté de communes s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage.
- La Communauté de communes s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû.
- La Communauté de communes s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain des frais supportés par l'EPF tels les charges de propriété.
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

Considérant en outre que les statuts de l'EPF prévoient la mise à disposition par convention des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Communauté de communes ;

Considérant que cette convention de mise à disposition, également reproduite en annexe, dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Communauté de communes les biens, objets de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de signer la convention de portage foncier ainsi que la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces conventions ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de portage foncier avec l'EPF de l'AIN et de la convention de mise à disposition pour des parcelles situées dans la zone d'activités des Grands Varays à VONNAS ;

AUTORISE le Président à signer ces deux conventions avec l'EPF de l'AIN ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

2	EAU ET ASSAINISSEMENT
----------	------------------------------

2.1	Convention spéciale de déversement permettant à l'entreprise RPC de rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de LAIZ - Délibération 20210705-03DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que l'entreprise RPC SAS, située à LAIZ, a pour activité la fabrication de repas pour les collectivités et que ses activités (fabrication de repas, lavage du matériel, nettoyage des laboratoires) produisent des eaux usées non domestiques ;

Considérant que les eaux usées autres que domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement après avoir transité dans une station privée de prétraitement ;

Considérant que, pour ce faire, une autorisation de déversement est nécessaire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique ;

Considérant par ailleurs qu'afin de définir des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, une convention spéciale de déversement doit également être rédigée et permet d'encadrer le rejet principalement sur les points suivants :

- L'utilisation d'un prétraitement de 4,8 m3 minimum
- La mise en place de prélèvements trimestriels pour le suivi des rejets
- La précision des concentrations et flux de pollution maximum précisés à l'article 11 de la convention
- En raison de la non-conformité actuelle, la réalisation d'une étude sous 6 mois à la signature de la convention pour atteindre le flux à respecter d'ici un an ;

Considérant que le projet de convention spéciale de déversement est joint en annexe ;

Considérant qu'une autorisation de déversement ainsi qu'une convention spéciale avait été signées par la commune de LAIZ le 20 février 2014, pour une durée de 5 ans et que ces deux documents étant échus, il convient de procéder à leur renouvellement ; Il est à noter que Monsieur le Maire de LAIZ sera également signataire de la convention spéciale de déversement au titre du pouvoir de police ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention spéciale de déversement au profit de l'entreprise RPC SAS ;

AUTORISE le Président à signer cette convention spéciale de déversement avec l'entreprise RPC SAS ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2.2	Régularisation financière avec les communes suites au transfert de la compétence « assainissement collectif » - Délibération 20210705-04DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la délibération n°20201026-02DCC du 26 octobre 2020 relative au transfert des résultats des communes liés à l'assainissement collectif,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'un mécanisme de reversement des résultats des budgets communaux, corrigés d'éléments 2019 réglés ou perçus en 2020, a été mis en place à hauteur de 50% ;

Considérant que certaines dépenses et recettes traitées durant l'année 2020, non intégrées dans le reversement des résultats, ont été prises en charge par les communes en lieu et place de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de ces flux ;

Considérant que les flux financiers résultants de cette régularisation sont les suivants :

COMMUNES	A payer par les communes	A payer par la Communauté de Communes de la Veyle
	Fct	Fct
BIZIAT		7 276,67 €
CHANOZ-CHATENAY		24 501,94 €
CORMORANCHE		5 108,32 €
CROTTET	4 805,08 €	
CRUZILLES	1 954,47 €	11 397,50 €
LAIZ		13 458,50 €
MEZERIAT	3 951,23 €	40 061,49 €
PERREX		2 492,50 €
PONT DE VEYLE	11 054,33 €	
ST GENIS/MENTHON		1 243,00 €
ST JEAN/VEYLE		7 837,75 €
VONNAS	12 895,80 €	
TOTAL	34 660,91 €	113 377,67 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les flux financiers tels que susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement » en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que la réalisation de la partie publique des branchements aux réseaux d'assainissement collectif était régie par autant de délibérations que de communes disposant d'assainissement collectif et qu'au final dans la pratique, 8 modes opératoires différents étaient exercées sur le territoire communautaire ;

Considérant que dans une logique d'équité entre les usagers, mais également de rationalisation du service public d'assainissement, il convient d'harmoniser les pratiques en prenant une délibération communautaire unique sur tout le territoire ;

Considérant que l'article L1331-1 du Code de la santé public (CSP) prescrit le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que l'article 1331-2 du CSP dispose par ailleurs que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Communauté de communes peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ;

Considérant que dans les contrats de délégation de service public des systèmes d'assainissement de PONT-DE-VEYLE et de VONNAS, la réalisation des branchements est réalisée par le Délégué au prix prévu au bordereau des prix unitaire, puis refacturé à l'utilisateur ;

Considérant que le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif a été harmonisé sur tout le territoire par délibération du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et qu'il est désormais nécessaire d'harmoniser également les pratiques pour permettre une égalité entre tous les usagers ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter les mesures suivantes :

- 1- Installations de branchement sur le domaine public réalisées par la Communauté de communes dans le cadre d'opérations de création ou d'extension du réseau public de collecte des eaux usées :

En cas de création d'un nouveau réseau de collecte, il est dans l'intérêt de la Communauté de communes d'intégrer systématiquement les travaux de réalisation des parties publiques des branchements aux opérations de création du réseau public de collecte des eaux usées, notamment en vue d'éviter la multiplication des travaux sur le domaine public et de faciliter la gestion du domaine routier communal et départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du CSP, le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de communes de la VEYLE exécutera d'office les parties de branchement situées sous le domaine public lors de la création d'un nouveau collecteur public des eaux usées.

Les parties de branchement établies sur le domaine public, qui comprennent généralement un regard de branchement en limite de propriété, une conduite de raccordement au collecteur public des eaux usées, et éventuellement un regard de visite au point de raccordement, sont ensuite incorporées au réseau public de collecte des eaux usées, propriété de la Communauté de communes, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Afin de ne pas générer d'inégalité entre les divers riverains par le seul choix du tracé du nouveau collecteur public, le coût total des travaux de branchement associés au réseau sera divisé par le nombre de branchements créés. Ce coût sera déterminé sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux rattachés à l'opération dont le service public d'assainissement collectif assure la gestion, diminué des subventions éventuellement accordées pour sa réalisation et majoré de 10 % pour frais généraux.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 1331-3 du code de la Santé publique, dans le cas où le raccordement au réseau public s'effectue par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Communauté de communes pour l'exécution de la partie publique du ou des branchements sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, sur la base du coût des travaux divisé par le nombre de propriétaires desservis.

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre de chaque nouveau propriétaire desservi à l'achèvement des travaux et à la mise en service du réseau auquel il est raccordable.

A l'issue des travaux, le branchement public d'assainissement est incorporé au réseau public d'assainissement, la Communauté de communes prend à sa charge son entretien et son contrôle périodique.

Il est rappelé que le paiement de la Participation aux frais de branchements ne dégage nullement chaque propriétaire desservi de son contrôle de raccordement effectif et de la création à sa charge exclusive des ouvrages nécessaires à l'amenée de ses eaux usées à la partie publique du branchement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément aux dispositions fixées aux articles L1331-1 et L1331-4 du CSP.

2- Installations de branchement par la Communauté de communes postérieurement à la création du réseau public de collecte des eaux usées, hors PONT-DE-VEYLE et VONNAS :

Le propriétaire est libre de faire réaliser les dits travaux par l'entreprise de son choix, possédant les qualifications et les compétences professionnelles requises, sous le contrôle et selon les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement collectif de la Communauté de communes.

Pour ce faire, une demande de branchement doit être réalisée auprès du service assainissement collectif de la Communauté de communes.

Sur la base du dossier remis à la Collectivité, le service assainissement fournit au propriétaire les prescriptions techniques nécessaires à la réalisation du branchement assainissement. Le propriétaire mandate à ses frais une entreprise spécialisée pour la réalisation des installations de branchement sur le domaine public.

Un contrôle est effectué pendant la réalisation des travaux, fouille ouverte. Pour ce faire, il est demandé au propriétaire de prévenir la collectivité 48 h à l'avance.

Il est interdit d'intervenir sur le réseau public d'assainissement collectif le samedi et le dimanche.

Si le service assainissement n'est pas prévenu des travaux et que le contrôle n'est pas réalisé, celui-ci sera jugé non conforme. Il sera demandé au propriétaire d'ouvrir à nouveau la tranchée ou de faire réaliser par une entreprise spécialisée et certifiée COFRAC un test d'étanchéité et un passage caméra pour lever la non-conformité.

Un nouveau contrôle pourra être réalisé pour la partie privative du branchement si celle-ci n'est pas réalisée en même temps que la partie publique.

Dans des cas particuliers (plusieurs branchements dans le même secteur, travaux sur la canalisation d'eaux usées...), la Communauté de communes peut réaliser les travaux pour la partie publique du branchement si le propriétaire le demande et que cela présente des avantages pour le service assainissement. Dans ce cas, le branchement assainissement est refacturé au propriétaire, au prix du marché public en vigueur, diminué des subventions éventuelles, majoré de 10 % pour frais généraux.

A l'issue des travaux, le branchement public d'assainissement est incorporé au réseau public d'assainissement, la Communauté de communes prend à sa charge son entretien et son contrôle périodique.

3- Installations de branchement par la Communauté de communes postérieurement à la création du réseau public de collecte des eaux usées sur les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS :

Le propriétaire doit contacter le délégataire pour la demande de branchement. Après acceptation par l'utilisateur du devis réalisé d'après les coûts au Bordereau des prix unitaires du contrat de délégation, le délégataire réalise les travaux et les refacture à l'utilisateur.

A l'issue des travaux, le branchement public d'assainissement est incorporé au réseau public d'assainissement, la Communauté de communes prend à sa charge son entretien et son contrôle périodique

Considérant que les prescriptions techniques relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de la remise d'ouvrage à la Communauté de communes de la VEYLE figurent en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que la réalisation de la partie publique des branchement assainissement sera réalisée des manières suivantes :

1) Les installations de branchement établies à l'occasion de la création d'un réseau public de collecte des eaux usées : La communauté de communes réalisera la partie publique des branchements en même temps que les travaux de réseaux. La participation de chaque propriétaire correspond au coût moyen du branchement calculé à égale proportion du nombre de branchements créés sur la base du coût total des travaux de branchement au réseau créé- déterminé par les bordereaux des prix des marchés publics de travaux passés pour cette opération par le service public d'assainissement collectif- diminué des subventions éventuellement perçues pour la réalisation de l'opération et majoré de 10 % pour frais généraux ;

2) Les installations de branchement réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public existant :

Le propriétaire mandate lui-même l'entreprise compétente de son choix pour réaliser la partie publique du branchement.

La communauté de communes peut cependant réaliser les travaux pour la partie publique du branchement si cela présente des avantages pour le service (plusieurs branchements dans le même secteur, travaux en cours sur le réseau d'assainissement...). Dans ce cas, le branchement assainissement est refacturé au propriétaire, au prix du marché public en vigueur, diminué des subventions éventuelles, majoré de 10 % pour frais généraux.

3) Sur les communes de PONT-DE-VEYLE et de VONNAS, suite à la demande de branchement, les travaux sont réalisés par le délégataire. Une demande de devis doit être réalisée auprès de lui et le délégataire refacture le branchement au demandeur à l'issue des travaux.

APPROUVE les dispositions d'application fixées par la présente délibération ;

DECIDE que ces nouvelles dispositions seront applicables dès entrée en vigueur de la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

3	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

3.1	RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non-permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet pour le recrutement d'un Conseiller au Numérique (Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifié en application de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)- Délibération 20210705-06DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années ;

Considérant que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi ;

Considérant que l'Etat finance la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques ;

Considérant que dans le cadre de l'inclusion numérique, la Communauté de communes de la Veyle souhaite bénéficier de cette opportunité afin de rendre l'informatique accessible à chaque individu et de lui transmettre les compétences numériques qui seront des leviers de son inclusion sociale et numérique ;

Considérant que la candidature de la Communauté de communes de la Veyle a été retenue dans le cadre du plan de déploiement des conseillers numériques de l'Ain ;

Considérant que les missions à accomplir dans le cadre du déploiement des conseillers numériques pourrait être les suivantes :

- Familiariser les usagers avec l'outil informatique et le numérique ;
- Proposer une offre d'ateliers de proximité, au plus près des populations en difficulté ;
- Favoriser l'accès aux droits et tendre vers l'autonomie des publics ;
- Rompre l'isolement et renforcer le lien social en territoire de proximité.

Considérant que ces missions relèvent des fonctions de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints d'animation ;

Considérant que ces missions pourraient être achevées après un contrat de 2 ans ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi non permanent au sein des cadres d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints d'animation, relevant de la catégorie C, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

DECIDE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

DECIDE que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

DECIDE que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans ;

PRECISE que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Le Président précise qu'un travail pourra avoir lieu en commission afin de détecter le public cible (personnes rencontrant des difficultés avec l'usage du numérique).

4 SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

4.1 Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'attribution de la prestation de service pour les deux Relais Assistants Maternels (2 conventions) - Délibération 20210705-07DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles comprenant notamment la petite enfance,

Vu la délibération n°20190624-08DCC du Conseil communautaire du 24 juin 2019 portant conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain pour les Relais Assistants Maternels (RAM) Les Bidibulles de VONNAS et des Kokinous à GRIEGES ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de quatre finalités :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration de l'offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF de l'Ain ont pour objectif avec les RAM :

- d'informer les parents et les professionnels que sont les assistants maternels et les professionnels de la garde d'enfants à domicile ;
- d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles ;

Considérant par ailleurs que le versement d'un financement forfaitaire supplémentaire de 3 000€ est conditionné à la réalisation d'une des 3 missions présentées par la CAF, et que les RAM de la Communauté de communes ont choisi la mission 3 : « augmenter les départs en formation continue des assistants maternels » ;

Considérant que ces missions sont soumises à conditions et seront validées selon les résultats obtenus ;

Considérant que ces conventions relatives aux RAM de GRIEGES et de VONNAS sont arrivées à échéance et qu'afin de formaliser l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, il y a lieu de renouveler ces conventions pour les RAM de GRIEGES et de VONNAS ;

Considérant que ces deux nouvelles conventions couvrent la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les deux conventions sont jointes en annexes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement ainsi que les pièces annexes pour la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 pour les RAM à GRIEGES et à VONNAS ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4.2	Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'attribution de la prestation de service pour le service jeunesse (9 conventions) - Délibération 20210705-08DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles comprenant notamment la jeunesse,

Vu la délibération n°20170529-05DCC du Conseil communautaire du 29 mai 2017 portant conventions d'objectifs et de financement avec la CAF pour les structures d'accueil périscolaires, extra-scolaires et rythmes éducatifs ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain poursuit une politique d'action sociale familiale et que, pour ce faire, elle soutient des actions visant à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Considérant que la CAF conclut avec les entités gestionnaires assurant des services auprès de l'enfance et de la jeunesse des conventions d'objectifs afin de déterminer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil extrascolaire et l'accueil périscolaire ;

Considérant que la Communauté de communes assure l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants, les adolescents sur l'ensemble du territoire et le service périscolaire pour l'ancien territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement peut être conclue pour chacune des structures intercommunales proposant un ALSH que cela soit pour les enfants et les adolescents en accueil extrascolaire et accueil périscolaire ;

Considérant qu'il est prévu dans ces conventions de

- prendre en compte le besoin des usagers ;
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires ;

Considérant qu'il est prévu dans les conventions les modalités de calcul de la « prestation de service ALSH » pour l'accueil extrascolaire et l'accueil périscolaire ainsi que les conditions de versement ;

Considérant que les conventions sont établies par type d'accueil et lieu d'implantation ;

Considérant que les précédentes conventions, qui couvraient la période 2017-2020, sont arrivées à échéance et qu'il convient de les renouveler ;

Considérant qu'afin de formaliser l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN, il y a lieu de conclure de nouvelles conventions, couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

AUTORISE, le Président à signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à son exécution.

4.3	Convention pour l'occupation d'une parcelle appartement à Monsieur ROBIN au bénéfice du multi-accueil de CHAVEYRIAT – point ajourné – pas de délibération
------------	--

5 AFFAIRES GENERALES

5.1	Avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la création d'un Pôle de services publics par la réhabilitation du Château de PONT-DE-VEYLE - Délibération 20210705-09DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n°20150928-14DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du 28 septembre 2015 portant convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE pour le pôle service public ;

Vu la délibération n°20180528-07DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du 28 mai 2018 portant signature d'un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE pour le pôle service public ;

Considérant que par délibération n°20150928-13DCC et n°20150928-14DCC du 28 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE s'est engagée concrètement dans le projet de « Pôle des services publics » au château de PONT-DE-VEYLE en actant l'acquisition d'une partie du château de PONT-DE-VEYLE et en concluant une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation et la bonne exécution de cette opération complexe impliquant simultanément la Commune et de la Communauté de communes, ces dernières ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage ;

Considérant ainsi que par la convention de co-maîtrise signée en janvier 2016, la Commune a délégué temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que ce premier acte est venu formaliser le travail préparatoire du projet, sur la base d'une première étude de faisabilité établissant approximativement une répartition des surfaces utiles à hauteur de 65% dédiés la Communauté de communes et 35% à la commune de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant qu'il était donc prévu à l'article 5 « Dispositions financières » que la répartition financière était de 65% pour la Communauté de communes et de 35% pour la Commune pour les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant pour les marchés d'étude et de service avant la phase travaux et pour les frais liés à l'exécution des marchés préalables d'étude et de service avant la phase travaux et notamment pour le marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il était également prévu à cet article que la répartition de 65% et de 35% était fixée au moins jusqu'à la validation de la phase « Avant-Projet Définitif » pour le marché de maîtrise d'œuvre. Cette répartition pourra être revue entre les membres, par le biais d'un avenant à cette convention constitutive pour le marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant par ailleurs qu'il était également prévu que la répartition pour les frais liés aux autres marchés pendant et après la phase travaux serait fixée dans le cadre de cet avenant ;

Considérant que par des délibérations successives, le projet imaginé entre 2013 et 2016 a connu des modifications substantielles pour s'adapter à un contexte très évolutif, notamment :

- Création de la Communauté de commune de la Veyle, qui a augmenté le besoin en surfaces dédiées aux services communautaires
- Réorganisation complète des services sociaux départementaux, qui a réduit les besoins en surface du Département.

Considérant que les travaux ont été réceptionnés à l'automne 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes et la commune de PONT-DE-VEYLE ont convenu que l'article 5 sur les dispositions financières devait être amendé afin de tenir compte des modifications apportées en cours de maturation du projet puis en cours de chantier, notamment sur les surfaces allouées à chacune des parties ;

Considérant que la nouvelle clef de répartition proposée s'appuie sur les surfaces allouées à chacun, et qu'elle est la suivante :

- ✓ 78.1% pour la Communauté de communes ;
- ✓ 21.9% pour la Commune.

soit un montant total de 4 334 268,76 euros pour la Communauté de communes et 1 199 548,72 euros pour la commune ;

Considérant que le projet d'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de PONT-DE-VEYLE concernant le pôle des services publics de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les autres actes nécessaires à son exécution.

5.2	Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône - Délibération 20210705-10DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération n°20200615-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°20200720-17DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 20 juillet 2020 et portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du SMIDOM Veyle Saône ;

Considérant que les statuts du SMIDOM prévoient que la Communauté de communes de la VEYLE est représentée au sein du comité sur la base numérique d'un délégué par commune le composant soit 18 membres ; et qu'il sera procédé, parallèlement à l'élection de chaque délégué titulaire, à l'élection d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune membre ;

Considérant que Monsieur Luc PERRAUD a été désigné délégué remplaçant pour la commune de BEY ;

Considérant que Monsieur Luc PERRAUD est décédé ;

Considérant la candidature reçue de Madame Agnès LAURENT, conseillère municipale à BEY, au poste de délégué remplaçant ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Madame Agnès LAURENT déléguée remplaçante de la Communauté de communes de la Veyle au comité syndical du SMIDOM Veyle Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

6	FINANCES
----------	-----------------

6.1	Rectification du montant du fonds de concours attribué à la Commune de CROTTET pour l'aménagement d'un trottoir à la Samiane - Délibération 20210705-11DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 20181217-19DCC en date du 17 décembre 2018, attribuant un fonds de concours à la commune de Crottet en vue de la soutenir dans son projet d'aménagement d'un trottoir à la Samiane ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel était le suivant :

	Montant € HT	%
--	--------------	---

Coût de l'opération/des travaux	21 180,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	9 633,00	45,48
Autofinancement	11 547,00	54,52
TOTAL		100,00

Considérant que la facture acquittée parvenue à la Communauté de Communes suite à l'achèvement des travaux s'élève à **18 097,72 € HT** ;

Considérant que le montant des fonds de concours versé à une commune par la Communauté de Communes ne peut excéder 50 %, le plan de financement est modifié comme suit :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	18 097,72 €	
Fonds de concours CC de la Veyle	9 048,86 €	50%
Autofinancement	9 048,86 €	50%
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le montant du fonds de concours versé à la Commune de CROTRET pour l'aménagement d'un trottoir à la Samiane et de le porter à **9 048,86 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.2	Amendement au Règlement de l'aide à l'investissement des communes dans le cadre du Contrat Avenir Communauté (CAC) - Délibération 20210705-12DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite soutenir les investissements communaux structurants dans les domaines ne relevant pas de l'une de ses compétences, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire ;

Considérant que conformément aux articles L5214-16V et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes soutient les projets communaux par la mise en place d'un Contrat Avenir Communauté (CAC) permettant notamment le versement de fonds de concours destinés à soutenir les projets d'investissement de toutes les communes membres ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle la Communauté de Communes de la Veyle a approuvé les termes du règlement de l'aide à l'investissement dans le cadre du Contrat Avenir Communauté pour 2021-2026 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des précisions quant à la notion de travaux de voirie ;

Considérant que la capacité d'investissements de certaines communes, ne leur permet pas toujours de porter des projets atteignant le seuil minimum d'opération d'investissement fixé à 30 000 € ;

Sur rapport de Monsieur le Président, il est proposé au conseil communautaire d'amender le règlement de l'aide à l'investissement dans le cadre du CAC comme suit :

Au « 1-: **MONTANT DE L'AIDE ET ELIGIBILITE** », il est précisé :

« En matière de voirie, les opérations qui dans leur globalité améliorent la qualité de l'aménagement urbain pourront néanmoins être étudiées dans le cadre de l'aide à l'investissement.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés des communes de moins de 1 000 habitants à porter des projets structurants, une appréciation pourra être faite au cas par cas selon la capacité de la commune à porter d'autres projets d'investissement sur la durée du mandat, si elles bénéficient d'une enveloppe financière de plus de 100 000 € au titre du CAC 2021-2026. Néanmoins, dans tous les cas seront exclus les travaux d'entretien et de réfection des bandes de roulement. »

Au « 5-: **DÉPÔT DES PROJETS ET PROCÉDURE D'ATTRIBUTION** », le règlement est modifié comme suit :

« Le seuil minimum d'opération d'investissement est fixé à 20 000 €. Aucun dossier ne sera traité en cas d'une demande inférieure à ce montant. »

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité;

APPROUVE l'amendement au règlement de l'aide à l'investissement dans le cadre du Contrat Avenir Communauté tel que précisé ci-dessus et comme figurant dans le règlement amendé joint à la présente ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

6.3 Attribution des fonds de concours aux communes dans le cadre du Contrat Avenir Communauté -

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chanoz-Châtenay pour la rénovation des huisseries du Restaurant Le P'tit Chanoz - Délibération 20210705-13DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ CHATENAY pour la rénovation des huisseries du Restaurant Le P'tit Chanoz;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation des huisseries du Restaurant Le P'tit Chanoz à hauteur d'un maximum estimé à 3 000,00 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 222,26	
Fonds de concours CC de la Veyle	3 000,00	25,56
Autres subventions : Région	6 100,00	49,90
Autofinancement	3 122,26	24,54

TOTAL	100,00
--------------	--------

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Chanoz-Châtenay pour la rénovation des huisseries du Restaurant Le P'tit Chanoz dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 3 000,00 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cruzilles-les-Mépillat pour la finition d'un lotissement situé route de Cormoranche-sur-Saône - Délibération 20210705-14DCC
----------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la finition du lotissement situé route de Cormoranche-sur-Saône;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la finition du lotissement situé route de Cormoranche-sur-Saône à hauteur d'un maximum estimé à 16 307,90 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	32 615,80	
Fonds de concours CC de la Veyle	16 307,90	50.00
Autofinancement	16 307,90	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour la finition du lotissement situé route de Cormoranche-sur-Saône dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 16 307,90 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour l'achat d'une débroussailleuse - Délibération 20210705-15DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'achat d'une débroussailleuse ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat d'une débroussailleuse à hauteur d'un maximum estimé à 12 325,00 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	24 650,00	
Fonds de concours CC de la Veyle	12 325,00	50.00
Autofinancement	12 325,00	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour l'achat d'une débroussailleuse dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 12 325,00 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour la rénovation d'une salle de classe - Délibération 20210705-16DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation d'une salle de classe ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation d'une salle de classe à hauteur d'un maximum estimé à 1 355,20 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	2 710,40	
Fonds de concours CC de la Veyle	1 355,20	50.00
Autofinancement	1 355,20	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour la rénovation d'une salle de classe dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 1 355,20 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint Cyr-sur-Menthon pour l'achat d'un broyeur de végétaux - Délibération 20210705-17DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT CYR SUR MENTHON pour l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat d'un broyeur de végétaux à hauteur d'un maximum estimé à 6 334,00 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	18 342,83	
Fonds de concours CC de la Veyle	6 334,00	34.53
Autofinancement	12 008,93	65.47
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Saint Cyr-sur-Menthon pour l'achat d'un broyeur de végétaux dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 6 334,00 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint Genis-sur-Menthon pour l'équipement du local annexe - Délibération 20210705-18DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT GENIS SUR MENTHON pour l'équipement du local annexe ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'équipement du local annexe à hauteur d'un maximum estimé à 2 905,20 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	5 810,40	
Fonds de concours CC de la Veyle	2 905,20	50.00
Autofinancement	2 905,20	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Saint Genis-sur-Menthon pour l'équipement du local annexe dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 2 905,20 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint Genis sur Menthon pour des travaux de réfection de voirie - Délibération 20210705-19DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT GENIS SUR MENTHON pour des travaux de réfection de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour des travaux de réfection de voirie à hauteur d'un maximum estimé à 12 488.68€ ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	24 977.37	
Fonds de concours CC de la Veyle	12 488.68	50.00
Autofinancement	12 488.69	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Saint Genis-sur-Menthon pour des travaux de réfection de voirie dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 12 488.68 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chanoz-Châtenay pour l'entretien du stade de foot - Délibération 20210705-20DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ CHATENAY pour l'entretien du stade de foot ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'entretien du stade de foot à hauteur d'un maximum estimé à 1 750,00 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	3 502,60	
Fonds de concours CC de la Veyle	1 750,00	50.00
Autofinancement	1 752,60	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Chanoz-Châtenay pour l'entretien du stade de foot dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 1 750,00 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Chanoz-Châtenay pour des travaux de voirie - Délibération 20210705-21DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ CHATENAY pour des travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour des travaux de voirie à hauteur d'un maximum estimé à 8 030,00 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	24 228,45	
Fonds de concours CC de la Veyle	8 030,00	33,14
Autofinancement	16 198,45	66,86
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Chanoz-Châtenay pour des travaux de voirie dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de 8 030,00 €. ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 QUESTIONS DIVERSES

Calendrier institutionnel :

Conseil communautaire : **lundi 28 septembre**, lieu à définir.

La séance est levée à 21h12.